



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 25 JANVIER 2019

OBJET : **PÉNALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 21.4.8 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
– CHOIX QUÉBÉCOIS LIÉ AU CHOIX FÉDÉRAL – DÉLAI PROROGÉ OU
CHOIX MODIFIÉ OU ANNULÉ EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU**
N/RÉF. : 17-040397-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Essentiellement, vous souhaitez obtenir notre avis quant aux modalités d'application de la pénalité prévue à l'article 21.4.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire de Revenu Québec d'appliquer ou non une pénalité.

FAITS

Selon votre demande d'interprétation, les faits sont les suivants :

« ***** (Monsieur) et ***** (Madame) sont les propriétaires d'une résidence qu'ils ont habitée pendant plusieurs années. En 20X1, un couple désirant acquérir ladite résidence, Monsieur et Madame acceptent de leur louer durant une courte période avant que ledit couple en devienne l'acquéreur. Malheureusement, les éventuels acheteurs quittent les lieux durant le bail, et ce, sans payer les loyers en souffrance.

Au moment de la location de l'immeuble, Monsieur et Madame mentionnent qu'ils ignoraient qu'ils pouvaient produire un choix lors du changement d'usage afin de retarder l'imposition du gain en capital. Par conséquent, lorsqu'ils ont décidé de se prévaloir d'un tel choix, ils ont dû proroger le délai pour soumettre le document concerné, s'exposant ainsi à la pénalité prévue à l'article 21.4.8 de la LI pour chaque mois entier de retard. Étant donné que le choix a été produit avec 22 mois de retard, Revenu Québec [...] leur a imposé une pénalité de ***** \$ chacun, puisqu'ils sont copropriétaires à parts égales de l'immeuble concerné. »

ANALYSE

Choix québécois lié au choix fédéral – Pénalité prévue à l'article 24.1.8 de la LI

Lorsque le délai pour faire un choix fédéral est prorogé par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », ou lorsque celle-ci accepte de modifier ou de révoquer un choix fait antérieurement, le contribuable encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où expire le délai prévu pour faire ce choix et se terminant le jour où il avise Revenu Québec de la décision de l'ARC, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

L'article 21.4.8 de la LI stipule ce qui suit :

« Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent article, et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le délai prévu pour permettre à l'auteur du choix de faire le choix visé à l'article 21.4.6 a été prorogé ou un choix fait par l'auteur du choix en vertu de la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence est modifié ou annulé après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'auteur du choix doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

- b) l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix ou le choix modifié ou annulé devait être fait et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe a est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; »

(Nos soulignés.)

Il ressort des motifs de l'opposition que les contribuables détiennent l'immeuble en copropriété indivise¹.

Dans le cas soumis, les copropriétaires indivis ont tous deux effectué le choix prévu au paragraphe 45(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) et à l'article 284 de la LI.

Tel que stipulé à l'article 21.4.8 de la LI, l'auteur du choix doit en aviser le ministre et il encourt également la pénalité qui y est prévue.

Considérant que chacun des copropriétaires indivis est considéré comme étant « l'auteur du choix », la pénalité prévue à l'article 21.4.8 de la LI s'applique à l'égard de chacun d'eux.

Terme « encourt »

Les lois fiscales utilisent généralement le terme « encourt » lorsque des pénalités peuvent être imposées. Les dictionnaires définissent le verbe « encourir » comme signifiant « s'exposer à ». En conséquence, l'utilisation du terme « encourt » ne signifie pas que les pénalités doivent être appliquées automatiquement. Au contraire, puisqu'encourir c'est s'exposer à une pénalité, cela sous-entend que quelqu'un doit prendre la décision de l'imposer. Ainsi, l'application de la pénalité prévue à l'article 21.4.8 de la LI laisse place à une discrétion.

Dans le présent dossier, la décision d'appliquer la pénalité a été exercée par l'agent au dossier lors de la délivrance de l'avis de cotisation. Cette discrétion a déjà été exercée et les pénalités ont été appliquées conformément à la loi.

¹ Les copropriétaires indivis, c'est-à-dire ceux qui achètent ensemble une propriété, sont considérés comme propriétaires à parts égales.